



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-052

Pétitionnaire : Le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier du Bataillon des Marins
Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques - secteur le Portalet / Ancienne
Batterie de l'Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, représentant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 23 février 2015 complétée le 10 mars 2015;

Considérant que les exercices et les survols d'entraînement organisés par le Détachement d'Interventions Hélicopté (DIH) du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs du portalet et de l'ancienne batterie de l'Escalette, les 31 mars et 1^{er} avril 2015, pour réaliser une mission d'entraînement du Détachement d'Intervention Hélicopté au moyen d'un aéronef motorisé de la Marine Nationale.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler le cœur continental et îlien du parc national, sauf les secteurs identifiés ci-dessous;
2. le pétitionnaire pourra effectuer une zone d'emport et d'hélicoptage aux abords de la citerne DFCI n°99, identifiée sur la carte annexée;
3. le pétitionnaire pourra effectuer une zone de dépose aux abords de l'ancienne batterie de l'Escalette, identifiée sur la carte annexée;
4. le pétitionnaire pourra survoler le cœur marin et devra respecter une distance de vol de 500 mètres au droit des falaises littorales, notamment autour de l'Archipel de Riou (voir cartes annexées) ;
5. le pétitionnaire devra, pour traverser le cœur du Parc national, passer au sud de l'Archipel de Riou ;
6. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres terrestres à ne pas traverser les éboulis;
7. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des moyens aéronefs mobilisés pour l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 31 mars et 1^{er} avril 2015 entre 13h30 et 15h et pour trois rotations.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

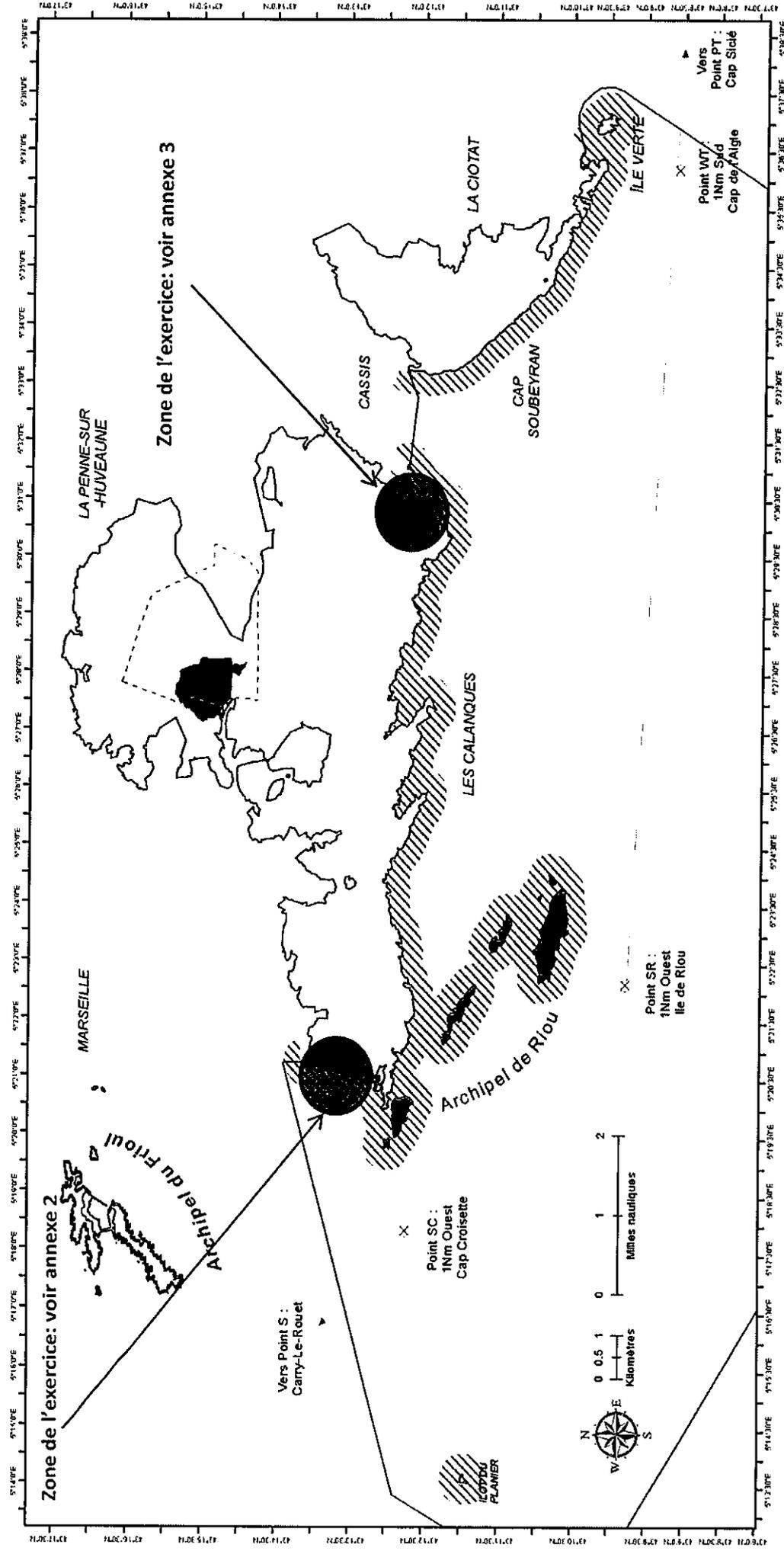


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- DSAC
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2015 - 052



- Communes du Parc national des Calanques
- Emprise des coeurs du Parc
- ▨ Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude ARS
- ↔ Itinéraire de transit VFR jour. Hauteur minimale de survol de 500 m (1650 FT)

- Coeur terrestre du Parc / Survol interdit
- Archipel de Riou - ZPS Falaises Vaufréges - APPB Muraille de Chine / Survol interdit
- ▨ Zone d'exclusion de survol de 500 m de part et d'autre du littoral et des îles



Sources : PNCAL / SIGAC-DSSAC
Réalisation : SIG/PNCAL - Mars 2015

Annexe à la décision individuelle n° 2015-052

